

***COMMUNE DE FORTSCHWIHR*****Procès-verbal des délibérations  
du Conseil Municipal de la  
commune de Fortschwihr  
Séance du 11 septembre 2017**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 11 septembre 2017 à 19h00, à la salle du conseil de la Mairie de Fortschwihr, sur convocation du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

sous la présidence de Mme Hélène BAUMERT, maire

- En présence de : M. Michel SCHOENENBERGER, M. Bernard MUNSCH, Mme Sylvie GROSS et Mme Nadine RESCH-ROSIN, adjoints, et de Mme Sandrine DUFOUR, Mme Véronique HAEFFLINGER, Mme Karine LEY, Mme Béatrice VONARB, M. Pascal MULLER et M. Pascal SYDA, conseillers municipaux.

A donné procuration :

/

**Ordre du jour**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du 26 juin
3. Approbation du compte-rendu du 3 juillet
4. Chasse communale :
  - abréviation du délai de cession
  - cession du bail
5. Hangar communal : devis pour des rayonnages à palette classique
6. Projet de mini-golf
7. Déploiement de la fibre optique :
  - convention de financement
  - convention pour l'implantation d'un sous répartiteur optique
8. Personnel communal :
  - création de poste
  - fixation des taux de promotion relatifs aux avancements de grade
9. Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité :
  - contrat avec le tiers de télétransmission
  - convention avec le Préfet
10. Rétrocession de voiries – rue du Noyer

11. Colmar Agglomération : transferts de compétence – modification des statuts
12. Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin :
  - adhésion de la ville de Hésingue au syndicat
  - rapport d'activité 2016 du syndicat
13. Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Rhin-Meuse : consultation des collectivités et groupements concernés
14. Demande de subvention
15. Décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses délégations

### **1 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine RESCH-ROSIN est désignée en qualité de secrétaire de séance.

### **2 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 26 JUIN 2017**

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est adopté à l'unanimité et signé par les membres présents lors de la réunion du conseil municipal du 26 juin 2017.

### **3 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 3 JUILLET 2017**

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est adopté à l'unanimité et signé par les membres présents lors de la réunion du conseil municipal du 3 juillet 2017.

### **4 – CHASSE COMMUNALE**

#### **4A - ABREVIATION DU DELAI DE CESSION**

Monsieur Robert MALLERICH a adressé un courrier à la mairie, par l'intermédiaire de son neveu, Dany SCHULLER, concernant le bail de chasse.

En effet, Monsieur MALLERICH est locataire de la chasse communale. Le bail lui a été renouvelé en date du 24 octobre 2014, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024.

L'état de santé de Monsieur MALLERICH ne lui permet plus d'exercer la chasse. Il joint un certificat médical attestant de cette incapacité.

Il sollicite l'autorisation de céder à l'amiable le droit de bail, comme le prévoit l'article 18 du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin.

Cette cession se ferait au profit de Monsieur Jean-Yves AMANN, déjà agréé par le conseil municipal en qualité de permissionnaire.

Toutefois, le délai pour pouvoir céder le bail est fixé à 3 ans.

Afin de pouvoir céder le bail dès à présent, une délibération du conseil municipal est nécessaire, afin d'abréger ce délai.

Monsieur Amann a accepté la cession du bail en sa faveur, « aux mêmes conditions, qu'elles soient financières ou déontologiques »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'autoriser l'abréviation du délai de 3 ans, et donc de permettre la cession du bail dès à présent,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**4B - CESSION DU BAIL**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'autoriser la cession du bail de chasse à Monsieur Jean-Yves Amann, aux mêmes conditions que celles prévues dans le bail 2015-2024,
- de solliciter l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse quant à cette cession de bail,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

## **5 – HANGAR COMMUNAL : DEVIS POUR DES RAYONNAGES A PALETTE CLASSIQUE**

Un devis a été sollicité pour la mise en place de rayonnages à palettes classiques, permettant d'optimiser l'espace du hangar communal.

Le devis s'élève à un montant de 3 179 € HT soit 3 814.80 € TTC.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de retenir l'offre de Mecalux pour la mise en place de rayonnages à palettes classiques dans le hangar communal, pour un montant de 3 179 € HT soit 3 814.80 € TTC,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

## **6 – PROJET DE MINI-GOLF**

Dans le cadre du lotissement du Bois Fleuri, le lotisseur doit aménager une partie de l'emprise du lotissement en espace vert.

La parcelle d'espace vert fait une superficie de 446 m<sup>2</sup> soit 5 % de l'emprise totale du lotissement.

Il a été prévu de mettre en place un mini-golf sur cette parcelle. Celui-ci serait composé de 6 pistes de jeux, pour un coût maximum de 7 900 € HT, soit 9 480 € TTC.

Les travaux d'aménagement préparatoires seront pris en charge par le lotisseur.

D'autre part, des devis ont été sollicités pour compléter les jeux pour enfants déjà existants dans le village, avec une combinaison multi activités comprenant un toboggan.

Le coût s'élèverait à 10 543 € HT soit 12 651.60 € TTC.

Un projet de Fitness extérieur pourrait être envisagé pour les adolescents et les adultes (modules à partir de 2 500 € TTC).

Le crédit prévu au budget primitif pour l'aménagement du mini-golf est de 10 000 €. Celui-ci pourra donc être réalisé en priorité.

Aucun autre crédit pour des jeux n'ayant été prévu, le projet de toboggan devra être reporté à 2018.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de retenir le devis de l'entreprise Thierry Muller, pour la mise en place de 6 pistes de jeux de golf, qui devrait s'élever au maximum à un montant de 7 900 HT, soit 9 480 € TTC,
- de faire réaliser ces travaux en priorité,
- de retenir le devis de l'entreprise Kompan, pour la mise en place d'une combinaison multi activités comprenant un toboggan, pour un montant de 10 543 € HT soit 12651 € TTC,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2018,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

## **7 – DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

### **7A – CONVENTION DE FINANCEMENT**

**Convention de financement relative à la mise en œuvre du réseau d'initiative publique Très Haut Débit Alsace par la Région Grand Est sur le territoire de la Commune de Fortschwihr pour la prise de compétence au titre de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques) en vue du cofinancement du Très Haut Débit Alsace porté par la Région Grand Est**

Dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Alsace (SDTAN) dont il assure le portage conjointement avec les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Conseil Régional Grand Est met en œuvre un Réseau d'Initiative Publique (RIP) visant à desservir en 100% fibre optique jusqu'à l'abonné final (FttH, Fiber to the Home) l'ensemble des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel établis dans les communes sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception des communes concernées par les investissements portés par les opérateurs sur leurs fonds propres.

Madame le Maire rappelle que la Commission permanente de l'ex Conseil Régional d'Alsace, par délibération du 13 novembre 2015, a attribué la délégation de service public de 30 ans pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du Très Haut Débit en Alsace au groupement d'entreprises NGE Concessions, Altitude Infrastructure,

Miranda et Callisto, désormais substitué depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 par la société dédiée au projet Rosace S.A.S., sur la base d'un investissement total de 450 MEUR sur la période de la DSP, dont une subvention publique attendue par le concessionnaire de 163,9 MEUR.

Cette subvention publique sera intégralement préfinancée par la Région, qui s'assurera de recouvrir les subventions auprès de l'Etat (Plan France Très Haut Débit), de l'Union européenne (FEDER), des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et des EPCI ou communes selon, compétence de l'article L.1425-1.

Madame le Maire souligne que la Communauté d'agglomération de Colmar à laquelle adhère la commune ne dispose pas de la compétence en matière d'aménagement numérique (art. L-1425-1 du CGCT) et ne la prendra pas. Cette compétence reste donc à l'échelon communal (ainsi qu'au niveau des autres collectivités territoriales que sont le département et la région).

Madame le Maire présente la convention financière à intervenir avec la Région Grand Est, conformément aux dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce réseau Très Haut Débit, à savoir une contribution forfaitaire de 175 EUR par prise. Ce montant est net de taxe (car lié à une subvention d'équipement) et ne sera ni révisable, ni actualisable. La Région se base sur le nombre de prise établi en 2013, qui s'élève pour la Commune de Fortschwihr. à 424 prises, ce qui représente donc un montant total de 80 500 € à verser à la Région Grand Est, après réalisation des travaux.

La convention précise par ailleurs que ces travaux devraient être programmés dans l'année 2020.

La Région procédera à un appel de fonds après réception de la déclaration par le concessionnaire Rosace de la mise en service commerciale après des opérateurs de l'intégralité du territoire communal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'approuver la convention financière à intervenir avec la Région Grand Est,
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, et tout document afférent à cette décision.

**7B – CONVENTION POUR L'IMPLANTATION D'UN SOUS REPARTITEUR OPTIQUE**

Rosace, la société en charge du déploiement de la fibre optique en Alsace, a transmis à la commune une convention de servitude sur le domaine privé

communal, à son profit, pour l'implantation d'un sous-répartiteur optique (SRO).

La convention est conclue à titre gratuit.

L'emplacement a été défini lors d'une rencontre avec Madame le Maire, qui a eu lieu en mairie le 22 juin dernier.

Un deuxième SRO sera mis en place aux abords du grillage du collège, sur la RD111.

Il est nécessaire que le dossier soit soumis au Conseil Municipal, afin qu'il autorise Madame le Maire à signer les deux exemplaires de la convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'approuver la convention de servitude sur le domaine privé communal au profit de Rosace, pour l'implantation d'un sous-répartiteur optique,
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, et tout document afférent à cette décision.

## **8 – PERSONNEL COMMUNAL**

### **8A – CREATION DE POSTE**

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour le service technique, à temps complet, et à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, un poste permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35<sup>èmes</sup>).
- de charger Madame le Maire de signer tout document afférent à cette décision.

## **8B – FIXATION DES TAUX DE PROMOTION RELATIFS AUX AVANCEMENTS DE GRADE**

Les taux de promotion relatifs aux avancements de grade sont déterminés par délibération du conseil municipal tous les 5 ans.

Il est proposé d'adopter la même délibération qu'il y a 5 ans, à savoir un taux de 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois.

L'avis préalable du comité technique est nécessaire pour l'adoption de la délibération définitive.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de soumettre à l'avis du comité technique, le projet de délibération visant à prévoir un taux de 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois,
- de charger Madame le Maire de solliciter l'avis du comité technique,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

## **9 – DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE : CONTRAT AVEC LE TIERS DE TELETRANSMISSION ET CONVENTION AVEC LE PREFET**

Dans le cadre de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité, il est possible d'adresser les actes concernés à la préfecture, sous une forme dématérialisée, via l'application @ctes.

L'adhésion à cette plate-forme reste facultative mais permet d'améliorer, de renforcer et de sécuriser la chaîne de transmission des actes soumis au contrôle de légalité. Elle permet une télétransmission instantanée et la réception en temps réel de l'accusé de réception qui permet l'entrée en vigueur immédiate de l'acte, ainsi que la réduction des coûts d'envoi par la poste.

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;



**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

**Considérant** que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

**Considérant** que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société Docapost Fast a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- de donner son accord pour que le maire signe le contrat de souscription entre la commune et Docapost Fast,
- de donner son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Haut-Rhin.

## **10 – RETROCESSION DE VOIRIES – RUE DU NOYER**

La société DOMIAL propose à la commune de lui rétrocéder à l'euro symbolique la rue du Noyer.

Dans le cadre d'un litige concernant le lotissement du Bois Fleuri, dont la voie débouche sur la rue du Noyer, il est proposé de surseoir à cette décision.

Le point sera revu dès règlement du litige avec le lotisseur.

## **11 – COLMAR AGGLOMERATION : TRANSFERTS DE COMPETENCE – MODIFICATION DES STATUTS**

Rapporteur : Mme Hélène BAUMERT

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération de Colmar en novembre 2003, les communes ont confié, dans un premier temps, au nouvel EPCI les compétences obligatoires prévues par la loi ainsi que celles liées aux services à la population ayant déjà fait l'objet d'une organisation intercommunale.

En 2008, de nouveaux transferts de compétences touchant principalement au développement économique et à l'aménagement du territoire ont été mis en œuvre.

Dans un souci d'amélioration continue de la cohérence territoriale et de l'intégration intercommunale, des réflexions ont été menées sur d'éventuels transferts de compétences complémentaires qui se sont traduites, in fine, par le transfert de la compétence communale « enseignement supérieur », décidé par délibération du 26 septembre 2013.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) transfère, aux termes du nouvel article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de nouvelles compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en matière de développement économique, de collecte et de traitement des déchets et d'accueil des gens du voyage ce qui implique une modification des statuts de Colmar Agglomération.

#### 1. En matière de développement économique

- La notion « **d'intérêt communautaire** » est abrogée. Cette référence est donc supprimée des dispositions statutaires ayant trait à cette compétence (à l'exception du soutien aux activités commerciales).

- Devient obligatoire la compétence **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**. La notion d'intérêt communautaire en la matière devra faire l'objet d'une définition du Conseil Communautaire, dans les conditions fixées par l'article 10 des statuts de Colmar Agglomération.

- **L'action de promotion touristique** de l'agglomération par le soutien aux offices de tourisme de Colmar, de Turckheim, des Bords du Rhin (au titre de la commune de Jepsheim), ainsi qu'au SIVOM du canton de Wintzenheim, au titre de ses actions de promotion du tourisme pour les communes de Turckheim, Wettolsheim et Wintzenheim, exercée jusqu'à présent au titre de ses compétences facultatives, devient une compétence obligatoire de l'intercommunalité, en application de la Loi du 7 août 2015 précitée.

A ce titre, l'EPCI exerce dorénavant la compétence « **promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme** » par référence aux dispositions de l'article L133-3 du Code du Tourisme.

Par délibération du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a ainsi décidé de la création d'un office de tourisme communautaire par fusion-absorption de l'association de l'office de tourisme de Turckheim par celle de Colmar. Cet office

de tourisme sera chargé de l'accueil et de l'information des touristes, de la promotion touristique de l'agglomération et de la coordination des socio-professionnels et des divers partenaires du développement touristique local.

## 2. En matière de politique de la Ville

Jusqu'à présent, Colmar Agglomération exerce cette compétence au travers de l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, ainsi que des dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance. Outre la **suppression de la référence à l'intérêt communautaire**, le nouvel article L 5126-5 du CGCT étend le champ de compétence de la communauté d'agglomération dans ce domaine **à l'élaboration du diagnostic du territoire et à la définition des orientations du contrat de ville**, d'une part, **aux programmes d'actions définis dans le contrat de ville**, d'autre part.

## 3. Les nouvelles compétences obligatoires de Colmar Agglomération

Outre la promotion du tourisme (cf. point 1) et en application de la loi NOTRe, Colmar agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, deux nouvelles compétences qu'elle exerçait jusqu'à présent à titre optionnel ou facultatif.

- La compétence **déchets (élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés)** qui était dévolue à l'intercommunalité de manière optionnelle l'est à présent de façon obligatoire, laquelle en assure la collecte et le traitement.
- **L'accueil des gens du voyage** pris en charge à titre facultatif par l'EPCI devient également une compétence obligatoire au titre de **l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs** au sens de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

## 4. Modification des statuts

Compte tenu de ces évolutions législatives, il est proposé au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux des 20 communes membres, les modifications statutaires supprimant la référence à l'intérêt communautaire en matière de développement économique, intégrant les nouvelles compétences devenues obligatoires de Colmar Agglomération et abrogeant celles exercées de manière optionnelle ou facultative.

a) Les « compétences obligatoires » (article 4 des statuts) sont complétées par les points suivants :

#### 1. Développement économique

- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;**
- **Création, aménagement, extension et gestion de terrains de camping intercommunaux et notamment le terrain de camping de Horbourg-Wihr-Colmar, et le terrain de camping de Turckheim ;**
- Actions de développement économique ;
- **Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme : création d'un office de tourisme communautaire par fusion-absorption de l'association de l'office de tourisme de Turckheim par celle de Colmar, chargé de l'accueil et de l'information des touristes, de la promotion touristique de l'agglomération et de la coordination des socio-professionnels et des divers partenaires du développement touristique local.**

#### 4. Politique de la ville dans la communauté

- **Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;**
- **Animation et coordination** des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance ;
- **Programme d'actions définis dans le contrat de ville.**

#### 5 Accueil des gens du voyage

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatif définis au 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage définies par le Conseil Communautaire dans le respect du plan départemental**

#### **6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **Elimination et valorisation de ces déchets**

- b) Les « compétences optionnelles » (article 5 des statuts) suivantes sont abrogées et sont exercées de plein droit par la communauté d'agglomération :

#### **« Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »**

- c) Les « compétences facultatives » (article 6 des statuts) suivantes sont abrogées et sont exercées de plein droit par la communauté d'agglomération :

#### **« 3. Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage définies par le Conseil communautaire dans le respect du plan départemental »**

#### **« 6. Actions de promotion touristique de l'agglomération par le soutien aux offices de tourisme de Colmar, de Turckheim, des Bords du Rhin (au titre de la commune de Jepsheim), ainsi qu'au SIVOM du canton de Wintzenheim, au titre de ses actions de promotion du tourisme pour les communes de Turckheim, Wettolsheim et Wintzenheim »**

Le conseil communautaire de Colmar Agglomération, réuni le 29 juin 2017, a abrogé l'intérêt communautaire en matière de développement économique et adopté les modifications statutaires présentées ci-dessus.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, la modification des statuts relative aux compétences doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire avec une majorité des 2/3 des communes représentant la moitié de la population totale concernée, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population totale concernée, avec de plus, l'accord obligatoire de la Ville de Colmar car elle compte plus d'un quart de la population totale concernée de Colmar Agglomération.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la position de la commune est réputée favorable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'approuver l'abrogation de la référence à l'intérêt communautaire en matière de développement économique telle que mentionnée à l'article 4 des statuts de Colmar Agglomération,
- d'approuver les modifications statutaires exposées dans le rapport ci-dessus,
- de charger Madame le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**12 – SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN****ADHESION DE LA VILLE DE HESINGUE AU SYNDICAT**

- Vu** les articles L. 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Héisingue du 29 mai 2017 demandant l'adhésion au Syndicat pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares provenant d'un échange de terrain avec la Ville de Saint-Louis ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 26 juin 2017 ;

**Considérant** qu'il est de l'intérêt des deux parties que la Ville de Héisingue adhère au Syndicat afin de lui transférer sa compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité sur le territoire cité ;

**Considérant** que le Comité Syndical a accepté par délibération du 26 juin 2017, l'extension du périmètre du Syndicat à la Ville de Héisingue pour le territoire cité (sous réserve de l'aboutissement de la procédure de modification des limites territoriales entre les Villes de Saint-Louis et de Héisingue) à une date d'effet identique à celle où sera prononcée cette modification territoriale ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'adhésion au Syndicat de la Ville de Héisingue.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la Ville de Héisingue pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares provenant d'un échange de terrain avec la Ville de Saint-Louis, à l'unanimité,
- de demander à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant la composition et le périmètre du Syndicat,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DU SYNDICAT**

Madame le Maire informe les conseillers municipaux de la mise à disposition du rapport d'activités 2016 ainsi que de son annexe, accompagnés du Compte Administratif 2016. Ce dernier est disponible sur le site internet du syndicat : [www.sde68.fr](http://www.sde68.fr), à la rubrique « nos publications ».

**13 – STRATEGIE D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU (SOCLE) DU BASSIN RHIN-MEUSE : CONSULTATION DES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS CONCERNES**

L'arrêté ministériel du 10 janvier 2016 a institué la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). Elle doit être élaborée par bassin hydrographique avant le 31 décembre 2017 et sera annexée au SDAGE Rhin Meuse.

Un courrier du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse, nous a informé de la consultation des collectivités concernant le projet de SOCLE.

Les documents mis à disposition sont disponibles sur le site de la DREAL Grand Est :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r6592.html>

Les avis sont à transmettre uniquement par voie électronique jusqu'au 30 septembre 2017.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à par 10 voix pour et 1 voix contre (Madame Sandrine DUFOUR) :**

- de donner un avis favorable au projet de SOCLE,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**14 – DEMANDE DE SUBVENTION**

Par courrier du 19 juin 2017, l'association « La Bouquinette » a sollicité une subvention pour l'organisation de son animation « Halloween », qui aura eu lieu le 31 octobre.

Elle a présenté le projet détaillé ainsi que le budget relatif à cette manifestation.

En 2016, la commune avait versé une subvention de 150 € à la Bouquinette.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de verser une subvention de 150 € à l'Association « La Bouquinette » dans le cadre de l'animation Halloween,
- de charger Madame le Maire de signer tout document afférent à cette décision.

**15 – DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

/

**DIVERS**

**Don pour les sinistrés de l'ouragan Irma**

L'Association des Maires de France a lancé un appel auprès des communes pour venir en aide aux sinistrés de l'ouragan Irma. Il a été proposé de faire un don de 1 € par habitant, soit 1 200 € pour Fortschwihr.



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de verser un don de 1 200 € à la protection civile, pour venir en aide aux sinistrés de l'ouragan Irma,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**Réhabilitation de l'ancienne auberge**

Un point est fait sur les dons effectués, suite à la signature d'une convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine et la Société d'Histoire de la Hardt et du Ried. A ce jour, 3 500 € ont été collectés.

**Mise en place des compteurs Linky**

Une documentation relative aux compteurs Linky, mise à disposition par le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin est consultable en mairie. Le Syndicat confirme le fait que les communes ne peuvent pas s'opposer à la mise en place des compteurs.

**Remerciements**

Des remerciements ont été adressés à la commune par les habitants, suite aux anniversaires : Yvette Sembach, Fernande et Henri Beck, Irène et Gérard Beugnet.

Les associations suivantes ont adressé à la commune leurs remerciements, suite au versement d'une subvention :

L'école alsacienne de chiens-guides d'aveugles, l'association Espoir, l'association « L'aide aux handicapés moteurs » et la banque alimentaire.

**Vivre ensemble**

Chaque conseiller a été destinataire du dernier numéro du magazine « Vivre ensemble » édité par Colmar Agglomération. Il est précisé que celui-ci est également en ligne sur le site internet de la commune, et sur celui de Colmar Agglomération.

**Invitation**

Une invitation est remise à chaque conseiller pour le salon gastronomique et viticole « Délissime », qui aura lieu les 22, 23 et 24 septembre prochains au Parc Expo de Colmar.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

**Annexe au point n°11****COLMAR AGGLOMERATION****STATUTS*****CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES*****Article 1<sup>er</sup> : Composition – Dénomination****EN APPLICATION DES ARTICLES L 5216-1 ET SUIVANTS DU CGCT, IL EST CREE UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COMPOSEE DES COMMUNES SUIVANTES :**

- ANDOLSHEIM
- BISCHWIHR
- COLMAR
- FORTSCHWIHR
- HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
- HOLTZWIHR
- HORBOURG-WIHR
- HOUSSEN
- INGERSHEIM
- JEBSHEIM
- MUNTZENHEIM
- NIEDERMORSCHWIHR
- RIEDWIHR
- SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- SUNDHOFFEN
- TURCKHEIM
- WALBACH
- WETTOLSHEIM
- WICKERSCHWIHR
- WINTZENHEIM
- ZIMMERBACH

Chacune de ces communes adhère aux présents statuts pour former une Communauté d'Agglomération à Fiscalité Professionnelle Unique dénommée :

**Colmar Agglomération****Article 2 : Durée**

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

### Article 3 : Siège

Le siège de **Colmar Agglomération** est fixé Cours Sainte Anne, 68000 Colmar.

### Article 4 : Compétences obligatoires

**Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5-1 1°, 2°, 3°, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, Colmar Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :**

#### *2. Développement économique*

- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ~~qui sont d'intérêt communautaire~~ ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;**
- **Création, aménagement, extension et gestion de terrains de camping intercommunaux et notamment le terrain de camping de Horbourg-Wihr-Colmar, ~~déclaré d'intérêt communautaire par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2003~~ et le terrain de camping de Turckheim, ~~déclaré d'intérêt communautaire par délibération du 30 juin 2011~~ ;**
- Actions de développement économique ~~d'intérêt communautaire~~.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme : création d'un office de tourisme communautaire par fusion-absorption de l'association de l'office de tourisme de Turckheim par celle de Colmar, chargé de l'accueil et de l'information des touristes, de la promotion touristique de l'agglomération et de la coordination des socio-professionnels et des divers partenaires du développement touristique local.

#### *3. Aménagement de l'espace communautaire*

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains dans les conditions prévues par la loi d'orientation sur les transports intérieurs ; réalisation des aménagements

nécessaires à l'accessibilité des équipements de transports (aménagement des stations, arrêts de bus et des quais) ;

- Elaboration d'un schéma des pistes cyclables intercommunales et participation au financement de l'aménagement et de l'entretien des pistes cyclables inscrites au schéma départemental des pistes cyclables ; réalisation et entretien des pistes cyclables reliant les communes membres entre elles, après une mise à disposition du foncier par les communes membres, dans la limite du programme arrêté par le Conseil Communautaire ;
- Contribution aux grandes infrastructures de transport ferroviaire et aux grandes liaisons routières d'intérêt communautaire : TGV Est et Rhin-Rhône, rocade ouest (sections nord et ouest) ;

#### 4. Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

**Cette compétence est exercée par Colmar Agglomération dans le cadre de la politique nationale relative à une répartition équilibrée des logements publics sur l'ensemble du territoire national qui impose un quota de logements publics dans certaines communes.**

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Toutes ces actions seront mises en œuvre conformément aux lois en vigueur, notamment la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

#### 5. Politique de la ville dans la communauté

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, ainsi que des dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance ;
- Programme d'actions définis dans le contrat de ville.

#### 7 Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatif définis au 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage définies par le Conseil Communautaire dans le respect du plan départemental

### 8 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- *Elimination et valorisation de ces déchets*

#### Article 5 : Compétences optionnelles

En application de l'article L 5216-5 du CGCT, **Colmar Agglomération** exerce également les compétences suivantes :

- 1. Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées en application de l'article L 2224-10 (pour l'eau pluviale, voir par ailleurs le point 9 des compétences facultatives)*
- 2. Production et distribution de l'eau potable*
- ~~3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et notamment : la lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;~~*

#### Article 6 : Compétences facultatives

Outre les compétences obligatoires et optionnelles, **Colmar Agglomération** exerce des compétences notamment dans les domaines suivants :

- 1. Construction et gestion de la fourrière animale et construction d'un refuge animal*
- 2. Construction et gestion de la fourrière automobile*
- ~~3. Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage définies par le Conseil Communautaire dans le respect du plan départemental~~*

4. *Entretien, conservation et valorisation du canal du Muhlbach* : fonctionnement des stations d'oxygénation, entretien du système de vannage à la prise d'eau sur la Fecht, régulation du débit à la prise d'eau, entretien de la maison de l'ex garde-canal, programmation de renaturation et d'aménagement du milieu aquatique et automatisation de la vanne de prise.
5. *sécurité civile* : coordination des moyens et actions, et prise en charge des missions suivantes : contribution au service départemental d'incendie et de secours (contingents d'incendie et de secours), réalisation et coordination des plans communaux de sauvegarde dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.
- ~~6. Actions de promotion touristique de l'agglomération par le soutien aux offices de tourisme de Colmar, de Turckheim, des Bords du Rhin (au titre de la commune de Jepsheim), ainsi qu'au SIVOM du canton de Wintzenheim, au titre de ses actions de promotion du tourisme pour les communes de Turckheim, Wettolsheim et Wintzenheim~~
7. *Prestations de services* : en application de l'article L5216-7-1 du CGCT, **Colmar Agglomération** peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.  
Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à **Colmar Agglomération** la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.
8. *Maîtrise d'ouvrage* : **Colmar Agglomération** peut exercer à la demande d'une commune adhérente, un ou plusieurs mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour des missions relatives à une opération relevant de la compétence communale, et ce, dans le cadre fixé par la loi n° 85 - 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
9. Eaux pluviales à l'exception des eaux de drainage en milieu naturel ou issues de ce dernier, en tenant compte des dispositions de l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle 2 » et de son décret d'application n° 2011-815 en date du 6 juillet 2011 ».
10. « **actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur**, notamment pour orienter la démarche de l'Etat en matière d'enseignement supérieur, en particulier au niveau des contrats de plan Etat / Région, pour promouvoir l'implantation de nouvelles formations, pour susciter l'interface recherche / entreprises et pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de bâtiments universitaires. »

### Article 7 : Extension de Compétences

**Les communes membres de Colmar Agglomération peuvent transférer à cette dernière de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

### Article 8 : Transfert de Compétences à des Syndicats Intercommunaux

**Colmar Agglomération** peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité ou partiellement le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la Communauté.

### Article 9 : Dispositions Patrimoniales

Les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert, sont mis à la disposition de **Colmar Agglomération** conformément aux dispositions de l'article L 5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences "*Zones d'activités économiques*" et "*Zones d'aménagement concerté*", sont transférés par les Communes à la Communauté d'Agglomération dans les conditions de l'article L 5211-5 du CGCT.

Les conditions financières et patrimoniales de ces transferts de compétences font préalablement l'objet d'une décision des conseils municipaux et le cas échéant du conseil communautaire en cas d'extension, selon les conditions prévues aux articles L 5211-5 et L 5211-17 du CGCT.

Les transferts de compétences prennent effet à la date de création ou à la date de l'extension de compétences de **Colmar Agglomération** sous réserve de la détermination de l'intérêt communautaire lorsque cela est prévu.

### Article 10 : Intérêt Communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire.

Article 11 : Concertation

**Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune dans les conditions prévues à l'article L 5211-57 du CGCT.**

**CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT**Article 12 : Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de **Colmar Agglomération**.

Il vote le budget et approuve les comptes. Il crée également les emplois.

Le Conseil Communautaire est composé de **61 délégués** élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

**Conformément à la loi du 6 mars 2015 modifiant les modalités de répartition des sièges au sein des intercommunalités**, la représentation par commune au Conseil Communautaire de **Colmar Agglomération** est la suivante :

<b><u>Communes</u></b>	<b>Nombre de Délégués</b>
ANDOLSHEIM	1
BISCHWIHR	1
COLMAR	30
FORTSCHWIHR	1
HERRLISHEIM-près-COLMAR	1
HOLTZWIHR	1
HORBOURG-WIHR	4
HOUSSEN	1
INGERSHEIM	3
JEBSHEIM	1
MUNTZENHEIM	1



NIEDERMORSCHWIHR	1
RIEDWIHR	1
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	2
SUNDHOFFEN	1
TURCKHEIM	2
WALBACH	1
WETTOLSHEIM	1
WICKERSCHWIHR	1
WINTZENHEIM	5
ZIMMERBACH	1

Les Communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil Communautaire sont les seules à désigner et disposer d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants pourront être convoqués à toutes les réunions du conseil sans voix délibérative. Un suppléant disposera d'une voix délibérative dès lors qu'il siègera en remplacement d'un titulaire absent.

En cas d'extension du périmètre de **Colmar Agglomération**, l'attribution de sièges aux communes nouvellement adhérentes donnera lieu à une nouvelle répartition des sièges pour les communes initialement membres, de sorte que ces dernières conservent la même proportion de sièges dans l'assemblée communautaire.

Le Conseil Communautaire se réunit en séance publique au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu qu'il aura choisi dans l'une des Communes membres.

### Article 13 : Bureau

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'assesseurs en nombre suffisant pour permettre une représentation équilibrée des Communes.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci dans la limite de 15 au maximum, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du 16 décembre 2010 puis par la loi du 31 décembre 2012.

Chaque Commune dispose d'au moins un représentant au Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

#### Article 14 : Le Président

Le Président du Conseil Communautaire est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de **Colmar Agglomération**.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est le chef des services de **Colmar Agglomération**. Il représente en justice **Colmar Agglomération**.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

1. Du vote des budgets, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou des redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par **Colmar Agglomération** à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de **Colmar Agglomération** ;
5. De l'extension des compétences de **Colmar Agglomération** ;
6. De l'adhésion de **Colmar Agglomération** ;
7. De la délégation de la gestion d'un service public ;
8. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

#### Article 15 : Règlement Intérieur

**Le Conseil Communautaire doit, dans les six mois qui suivent son installation se doter d'un règlement intérieur afin de compléter si besoin les dispositions relatives au fonctionnement des instances communautaires.**

#### Article 16 : Communication

**Le Président adresse, chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération pour l'année précédente, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par les Maires à leur Conseil Municipal.**

Le Président peut être entendu à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de chaque Commune rendent compte au moins deux fois par an à leur Conseil Municipal de l'activité de la Communauté d'Agglomération.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

#### Article 17 : Ressources

##### **LES RECETTES DU BUDGET DE COLMAR AGGLOMERATION COMPRENNENT :**

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles et immeubles de **Colmar Agglomération** ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Union Européenne ;
5. Le produit des dons et legs ;

6. Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
9. Tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences assumées en lieu et place des Communes par la Communauté d'Agglomération.

#### Article 18 : Dépenses

#### **LES DEPENSES DE COLMAR AGGLOMERATION SONT CONSTITUEES PAR :**

1. Les dépenses de fonctionnement ;
2. Les dépenses d'investissement.

#### Article 19 : Receveur

Les fonctions de receveur de **Colmar Agglomération** sont assurées par le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

#### Article 20 : Fiscalité communautaire (au lieu de la Taxe Professionnelle Unique)

La fiscalité communautaire comprend notamment les recettes fiscales et les compensations correspondantes qui remplacent l'ancienne TPU.

Conformément à l'article 1609 nonies C III 1-b du Code Général des Impôts, un taux unique de cotisation foncière des entreprises est instauré sur l'ensemble du périmètre de **Colmar Agglomération**.

#### **Article 21 : Attribution de Compensation**

Dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C V du CGI, **Colmar Agglomération** verse chaque année aux communes membres, une attribution de compensation égale à la somme :

- des produits des différentes taxes listées à l'article 1609 nonies C I et Ibis du CGI (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties)
- et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, perçus par la commune l'année précédant leur adhésion, diminuée du coût net des charges transférées.

Le montant de l'attribution de compensation des communes fondatrices ou ayant adhéré avant l'année 2010 à **Colmar Agglomération** est égal au produit de la taxe professionnelle perçue par elles durant l'année précédant l'institution du taux de la taxe professionnelle communautaire, diminué du montant des charges qu'elles auront transférées.

### Article 22 : Dotation de Solidarité Communautaire

Conformément à l'article 1609 nonies C VI du CGI, le Conseil Communautaire peut décider d'instituer une Dotation de Solidarité Communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les communes membres sont précisés par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil communautaire. Elle est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil.

La dotation de solidarité communautaire sera donc majorée chaque année selon les règles établies par le conseil communautaire, il est rappelé que jusqu'en 2010, cette dernière était majorée de la part de la taxe professionnelle correspondant à la moitié de l'augmentation des bases intervenue par rapport à l'année de référence.

### Article 23 : Fonds de Concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, Colmar Agglomération peut verser un fonds de concours à ses communes membres et inversement les communes membres peuvent verser un fonds de concours à Colmar Agglomération, si deux conditions sont réunies :

- des délibérations concordantes à la majorité simple du conseil municipal concerné et du conseil communautaire, prévoyant l'attribution du fonds de concours
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par la commune, hors subventions.

### Article 24 : Commission Locale d'Évaluation des Charges

En vertu de l'article 1609 nonies C IV du CGI, il est créé entre Colmar Agglomération et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est constituée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées, chaque Conseil Municipal disposant d'au moins un représentant.

Cette commission doit évaluer les dépenses de transfert d'après leur coût réel dans les budgets communaux au cours de l'exercice précédant le transfert de compétence, ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois derniers comptes administratifs précédant ce transfert. Elle rend ses conclusions dans un rapport qui sera soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres.

## CHAPITRE 4 : DIVERS

**Article 25 : Personnel**

Les personnels affectés aux services transférés à Colmar Agglomération sont transférés à cet établissement public de coopération intercommunale dans les conditions définies par l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 26 : Dissolution des syndicats intercommunaux**

Conformément à l'article L 5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Colmar Agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats intercommunaux préexistants inclus en totalité dans son périmètre.

**Colmar Agglomération** est substituée de plein droit dans leurs compétences, leurs actif et passif, leurs engagements (contrats, emprunts ...), la gestion de leur personnel, aux syndicats intercommunaux suivants qui ont été dissous :

- Syndicat intercommunal de la zone d'activités Houssen-Colmar (SIHOCO)
- Syndicat intercommunal de la zone d'activité économique de Wettolsheim-Colmar (SIWECO)
- Syndicat intercommunal de la plaine d'activités Sainte-Croix-en-Plaine – Colmar (SISCO)
- Syndicat intercommunal du Muhlbach
- Syndicat intercommunal du terrain de camping de Colmar – Horbourg-Wihr

Par ailleurs, l'adhésion de Walbach et Zimmerbach conduit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Walbach – Zimmerbach.

**Article 27 : Modifications Statutaires**

Les modifications des statuts, l'extension du périmètre ou toute autre disposition non prévue aux présents statuts s'effectuent dans les conditions prévues aux articles L 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 28 : Dissolution**

**Colmar Agglomération** est dissoute par Décret en Conseil d'Etat à la demande des Conseils Municipaux des Communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

#### Article 29 : Exécution

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de **Colmar Agglomération**.

**Tableau des signatures pour l'approbation des délibérations du conseil municipal de la commune de Fortschwihr de la séance du 11 septembre 2017**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du 26 juin
3. Approbation du compte-rendu du 3 juillet
4. Chasse communale :
  - abréviation du délai de cession
  - cession du bail
5. Hangar communal : devis pour des rayonnages à palette classique
6. Projet de mini-golf
7. Déploiement de la fibre optique :
  - convention de financement
  - convention pour l'implantation d'un sous répartiteur optique
8. Personnel communal :
  - création de poste
  - fixation des taux de promotion relatifs aux avancements de grade
9. Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité :
  - contrat avec le tiers de télétransmission
  - convention avec le Préfet
10. Rétrocession de voiries – rue du Noyer
11. Colmar Agglomération : transferts de compétence – modification des statuts
12. Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin :
  - adhésion de la ville de Héisingue au syndicat
  - rapport d'activité 2016 du syndicat
13. Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Rhin-Meuse : consultation des collectivités et groupements concernés
14. Demande de subvention
15. Décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses délégations